
V. SERVICES SPECIAUX

V.1 Conditions techniques

Services de base offerts à l'interface d'interconnexion

L'offre de services à l'interface d'interconnexion dépend des capacités du système de signalisation à véhiculer les informations nécessaires entre les deux réseaux et de la capacité de chacun des réseaux à fournir ces services. Les informations véhiculées à l'interface permettent dans tous les cas d'assurer au moins le service téléphonique de base.

Pour les communications provenant du réseau de _____ vers les autres réseaux des ORPT, la garantie des fonctionnalités offertes dépend du niveau de qualité et des prestations offertes par ces ORPT. _____ ne peut pas s'engager au-delà de ce qu'elle propose à ses propres clients.

Les services de base assurés par _____ sont :

- Le service assuré par le réseau de _____ pour l'interconnexion du service téléphonique de base est **la parole**.
- Les services supports assurés sont les suivants :
 - 64 Kb/s (sans restriction).
 - Parole.
 - Audio 3,1 Khz.

L'utilisation de certains paramètres à l'interface doit faire l'objet de règles d'exploitation à l'interface, qui devront être établies d'un commun accord entre _____ et l'ORPT. Cette condition remplie, les compléments de services rendus possibles par la signalisation à l'interface et qui sont à titre d'exemple :

- L'identification/Non identification de la ligne appelante (CLIP/CLIR)
- Le renvoi d'appels²
- La signalisation usager à usager

_____ fournira le CLIP à l'ORPT dans les cas où il lui est transféré par les réseaux tiers nationaux et étrangers d'origine. _____ n'accepte aucune responsabilité concernant les « Mobile Systems International Subscriber Identity Number » MSISDN modifiés par les opérateurs d'origine.

V.2 Tarifs d'Accès aux Services Spéciaux de

Les conditions décrites dans ce paragraphe sont relatives à l'offre d'accès aux services spéciaux suivants :

- Les services des appels de secours accessibles à travers les numéros de la sous page 19,
- Les services de renseignement accessibles à travers les numéros 1200 et 1210,
- Les services publics d'intérêt général fournis par les organismes publics accessibles via les numéros courts de la sous page 18,
- Les services à valeur ajoutée de type audiophonique, accessibles via les numéros de la sous page 88,
- Les services des télécommunications fournis par les centres d'appels, via des numéros de la sous page 81 sur le réseau fixe de _____,
- Les services du type numéros « libre appel » de la sous page 80, et
- Les services du type numéros à coûts partagés de la sous page 82.

² Une concertation entre _____ et l'ORPT est nécessaire pour la fourniture de ce service.

L'ORPT pourra accéder via l'interconnexion aux numéros non géographiques et aux services de renseignement téléphonique gérés par en se raccordant à un PoI défini par et avec les conditions tarifaires suivantes :

Services d'Urgence ou de Secours

Numéro spécial	Tarif (DNT-HT / minute)
190 – Urgence médicale - SAMU	
193 – Garde Nationale	Simple Transit : 0,044
194 – Garde Nationale Maritime	Double Transit : 0,065
197 – Police de Secours	
198 – Protection Civile	

Services de Renseignement

Numéros du Service	Tarif (DNT-HT/appel)
1200 – 1210	0,081

Numéros courts d'intérêt général 18XX

Numéro du Service	Tarif (DNT-HT/ minute)	
18XX (*)	Tarif normal	0,052
	Tarif réduit	0,040

(*) : La liste des numéros courts d'intérêt général "18XX" fait l'objet de l'annexe VI.

Numéros de services à valeur ajoutée de type audiophonique

Numéro du Service	Tarif (DNT-HT/ minute)
88XX XX XX / 89XX XX XX	0,052 + Part du fournisseur de service ³

Numéros des services des télécommunications des centres d'appels

Numéro du service	Tarif (DNT-HT/minute)
81 XX XX XX	(0,024 /minute + Part du Centre d'appels (*)

(*) : Tarif par minute reversé par l'ORPT à TT.

³ Part du fournisseur de service de contenu pour les services kiosques variable en fonction du palier de taxation choisi par ce dernier (C1, C2,..., C6).

Numéros « libre Appels » dits verts

Les appels destinés aux numéros verts « 8010 XX XX » sont payés intégralement par l'appelé. reversera à l'ORPT selon les conditions tarifaires suivantes.

Numéro du Service	Tarif (DNT-HT/ minute)/Appels provenant des réseaux mobiles	Tarif (DNT-HT/ minute)/Appels provenant des réseaux fixes
8010 XX XX	0,085	0,024

Numéros des services à « coûts partagés » dits bleus

Les appels destinés à ces numéros sont à coûts partagés entre l'appelant et l'appelé. reversera à l'ORPT selon les conditions tarifaires suivantes.

Numéro du service	Tarif (DT-HT / minute) - Appels provenant des réseaux mobiles	Tarif (DT-HT / minute) - Appels provenant des réseaux fixes
82 10 XX XX	0,052	0,008

Les tarifs de détail des numéros centres d'appels, à coûts partagés (bleus), et audiophoniques appliqués par l'ORPT doivent être identiques à ceux fixés par .